



Président : M. Zenon ROSSIDES (Chypre).

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Comité spécial pour la question
de la définition de l'agression (suite) [A/8419]**

1. M. CASTREN (Finlande) remercie le Président et le Rapporteur du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression et le Président du Groupe de travail constitué par ce comité spécial, qui ont assumé des charges très lourdes. Il constate, toutefois, que, malgré des efforts louables, les progrès accomplis ont été assez modestes.

2. La Finlande, qui est membre du Comité spécial, a déjà fait connaître sa position sur les points controversés, à l'occasion des réunions du Comité spécial et dans le cadre de la Sixième Commission elle-même. Elle limitera donc ses remarques à des questions de méthode. Elle tient tout d'abord à souligner qu'il y a lieu de poursuivre les efforts déployés pour définir l'agression et, par conséquent, d'inviter le Comité spécial à reprendre ses travaux en 1972, et espère que, avec de la bonne volonté et l'esprit de conciliation voulu, on parviendra à un résultat satisfaisant. Le fait qu'on ait pu, à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, s'accorder sur la résolution 2625 (XXV), qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, laquelle a tranché certains problèmes étroitement liés à la question de l'agression, incite à l'optimisme.

3. La délégation finlandaise estime que, au lieu d'essayer de résoudre les difficultés par des décisions prises à la majorité des voix, il conviendrait de suivre l'exemple du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, qui a pris toutes ses décisions à l'unanimité. On peut en effet se demander quelles seraient la valeur et l'utilité d'une définition de l'agression si, par exemple, un ou plusieurs membres permanents du Conseil de sécurité s'y opposaient. Le recours à des groupes de travail pour s'efforcer de trancher les questions controversées semble être une bonne méthode. Les membres du Groupe de travail constitué à la session de 1971 du Comité spécial ont pu s'accorder sur plusieurs alinéas du préambule de la définition et présenter un texte commun de certaines parties du dispositif (voir A/8419, annexe III) dans lequel certains mots ont dû toutefois, en raison de divergences de vues, être mis entre crochets. Il faudrait d'abord s'attacher à mettre au point des formules généralement acceptables, de façon à éliminer

ces crochets, puis trouver des solutions de compromis en ce qui concerne les questions dont l'inclusion dans la définition reste controversée. Certains points secondaires pourraient du reste être laissés à l'appréciation de l'organe de l'ONU chargé de traiter les cas d'agression car, à quelques exceptions près, les gouvernements pensent tous que la définition de l'agression est destinée à guider cet organe sans le lier absolument dans chaque cas particulier. On s'accorde aussi à considérer que les actes d'agression énumérés dans la définition doivent y figurer à titre d'exemple, la liste pouvant être complétée le cas échéant. Moins satisfaisante par certains côtés qu'une définition complète, une définition incomplète a par contre l'avantage d'être plus souple et probablement plus pratique.

4. M. PINTO (Ceylan) félicite le Comité spécial et les membres de son bureau des travaux accomplis à la session de 1971. Il rappelle que Ceylan a été l'un des membres de la Sixième Commission qui ont appuyé sans réserve la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale par laquelle le Comité spécial a été créé et note que les travaux de ce comité sont assez comparables, par leur nature et leur complexité, à ceux du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. En fait, les travaux de ces deux comités doivent être considérés comme complémentaires. L'un d'eux a réussi l'an passé à mener sa tâche à bonne fin et la délégation ceylanaise est convaincue que le second fera bientôt de même.

5. Une définition de l'agression pourrait contribuer à la formation d'une opinion publique éclairée, permettre d'apprécier la conduite des Etats compte tenu de leurs obligations au regard de la Charte et servir d'avertissement à tout agresseur éventuel. Par ailleurs, cette définition offrirait une protection aux Etats contre la qualification arbitraire d'agression de tout recours à la force. De toute manière, il importe d'élaborer un texte qui soit accepté par une grande majorité d'Etats, sinon par la totalité d'entre eux. La délégation ceylanaise se range donc parmi celles qui pensent, comme il est indiqué au paragraphe 20 du rapport du Comité spécial (A/8419), que la seule façon de parvenir à une définition acceptable et durable de l'agression est la méthode du consensus. Toutefois, elle estime aussi qu'il n'est pas indispensable d'appliquer cette méthode à tous les aspects des travaux du Comité spécial, et en particulier à ceux qui sont d'importance relativement mineure.

6. Tout en regrettant que les trois projets de proposition reproduits à l'annexe I du rapport ne puissent, tels qu'ils sont rédigés actuellement, être appuyés sans réserve par la délégation ceylanaise, M. Pinto constate, à la lecture du rapport du Groupe de travail, dans l'annexe III, que l'on

peut s'acheminer vers des compromis satisfaisants en fondant en un texte unique les meilleurs éléments de chaque projet. Il apprécie aussi tout particulièrement la publication en annexe IV au rapport d'un document de travail très précieux établi par la délégation mexicaine pour faire le point des négociations qui ont eu lieu dans le cadre du Comité spécial.

7. Pour sa part, la délégation ceylanaise voudrait formuler quelques considérations d'ordre général. En premier lieu, elle prie instamment les membres du Comité spécial de veiller à ce que les aspects politiques de leur tâche ne leur fassent pas oublier les techniques et les normes scientifiques de rédaction habituelles à la Sixième Commission. Il ne semble pas très utile, en particulier, de mentionner dans la définition des expressions du type : "emploi de la force armée d'une manière incompatible avec les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies" ou "acte commis en violation de la Charte", car ce serait supposer résolu l'ensemble du problème. Ce qu'il faudrait élaborer, c'est une définition équilibrée, scientifiquement conçue et précisément formulée qui n'introduirait pas d'élément subjectif mais pourrait être appliquée, dans toute la mesure possible, en se référant à des critères objectifs. Il est essentiel, enfin, d'indiquer clairement dans la définition que la notion d'agression ne recouvre pas le recours à la force par les peuples dépendants ou coloniaux qui exercent leur droit à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

8. Il est un autre aspect de la question sur lequel la délégation ceylanaise souhaite appeler l'attention. Les trois projets de proposition définissent l'agression comme un acte commis par un Etat à l'encontre d'un autre Etat. Toutefois, il est à rappeler que l'Organisation des Nations Unies ou des conférences organisées par elle ont adopté des déclarations selon lesquelles certaines zones, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité, ne peuvent être utilisées qu'à des fins pacifiques et ne doivent être explorées et exploitées que dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Ces zones comprennent notamment l'espace extra-atmosphérique et le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale. Dans le même ordre d'idée, il convient de signaler aussi, bien que sa portée soit plus limitée, le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol. Il y a lieu également de citer à cet égard des instruments d'un caractère légèrement différent, car ils ont trait à des zones qui relèvent ou sont susceptibles de relever de la souveraineté d'Etats : le Traité relatif à l'Antarctique, le Traité de Tlatelolco et la déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur la dénucléarisation de l'Afrique. Par ailleurs, le Gouvernement ceylanais a été à l'origine de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'une question tendant à déclarer l'océan Indien zone de paix¹. Compte tenu de tout cela, on peut se demander si la notion d'agression doit être limitée aux actes commis à l'encontre d'un ou de plusieurs Etats. La délégation ceylanaise préférerait, pour sa part, que l'Assemblée générale déclare que cette notion recouvre aussi le recours à la force par un

ou plusieurs Etats d'une manière incompatible avec tout régime, quel qu'il soit, ayant été institué par la communauté internationale en ce qui concerne des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ou relevant de la souveraineté nationale mais ayant été expressément exclues de la course aux armements ou d'un aspect particulier de la course aux armements. Même si les instruments par lesquels ces régimes ont été créés contiennent des dispositions applicables en cas de violation et des mécanismes imposant un règlement des différends, l'inclusion de ce point dans la définition de l'agression donnerait une publicité accrue à ces efforts de démilitarisation et les renforcerait.

9. La délégation ceylanaise souhaiterait que les membres du Comité spécial cherchent à définir plus clairement l'expression "recours à la force". Doit-on interpréter cette expression comme synonyme d'"attaque armée" ou est-on fondé à soutenir qu'elle doit aussi recouvrir la mise en place ou le déploiement d'armes offensives prêtes à servir ? Il est permis de penser que le simple déploiement de telles armes dans une zone située au-delà des limites de la juridiction nationale et qui, par exemple, a été déclarée zone de paix constituerait un acte agressif.

10. M. EL REEDY (Egypte) souligne en premier lieu que les efforts de la communauté internationale en vue de formuler une définition de l'agression sont plus près que jamais d'aboutir en raison, notamment, de la participation à cette tâche de la majeure partie des pays du tiers monde : l'expérience lourde de souffrances et d'amertumes acquise par ces derniers au cours de l'ère coloniale les pousse naturellement à œuvrer avec patience et détermination en vue d'assurer la promotion d'un ordre juridique international fondé sur le respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique de tous les Etats et en même temps susceptible d'encourager les aspirations légitimes des peuples d'Afrique et d'Asie qui luttent encore contre l'agression, le colonialisme, le racisme et les influences étrangères.

11. Les progrès enregistrés par le Comité spécial au cours de ses quatre sessions sont extrêmement encourageants; il y a tout particulièrement lieu de se féliciter que les Etats pendant longtemps les plus sceptiques vis-à-vis des chances de succès du Comité spécial aient soumis à celui-ci un projet de définition qui lui a permis d'aborder véritablement le fond du problème. La création d'un groupe de travail a également été, de l'avis de la délégation égyptienne, une mesure utile qui a permis au Comité spécial de donner une orientation concrète à ses travaux.

12. Néanmoins, une étude approfondie de ces travaux et des divers projets de définition qui leur ont jusqu'à présent servi de base révèle qu'il reste encore de nombreuses questions de principe à régler. Il serait extrêmement utile que la Sixième Commission discute ouvertement de ces questions.

13. Plusieurs des problèmes qui se posent au Comité spécial ont trait au rapport existant entre la notion d'agression et le principe général de l'interdiction de l'emploi de la force ainsi qu'aux exceptions à ce principe découlant de la Charte des Nations Unies. La portée et le

¹ Voir A/8492.

contenu du principe sont clairement définis dans diverses dispositions de la Charte et de la Déclaration sur les relations amicales. Selon la délégation égyptienne, il incombe au Comité spécial de se conformer à ces règles qui, d'une manière générale, interdisent l'emploi de la force dans les relations internationales, sauf à l'occasion d'une action entreprise par le Conseil de sécurité en vue du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et en cas de légitime défense contre une attaque armée.

14. Un acte d'agression, toutefois, outre le fait qu'il contrevient au principe du non-recours à la force, viole la souveraineté, l'intégrité territoriale et la personnalité de l'Etat qui en est victime, contrevient au caractère contractuel de la Charte et menace la sécurité internationale. Il est donc nécessaire d'élaborer une définition de l'agression qui fasse bien ressortir la gravité d'un tel acte et puisse servir de guide à l'opinion publique internationale ainsi qu'aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il importe, toutefois, en formulant une telle définition, de ne pas s'écarter des règles pertinentes de la Charte et la délégation égyptienne tient à souligner qu'un tel danger est inhérent à certaines des formulations qui ont été présentées au Comité spécial, plus particulièrement à celles qui visent à introduire la notion d'"intention agressive" dans la définition et à élargir la portée des règles de la Charte relatives à l'emploi légitime de la force.

15. Pour ce qui est du premier problème, la délégation égyptienne reconnaît, certes, qu'il ne peut y avoir acte d'agression sans intention agressive; ce truisme ne justifie cependant pas l'introduction de l'élément d'intention dans la définition, notamment sous la forme proposée dans le projet des six puissances (*ibid.*, annexe I, projet de proposition C). Ce texte, qui énumère les objectifs dont la poursuite peut révéler une intention agressive, risque de donner l'impression que tout acte commis à des fins autres que celles qui y sont expressément énumérées ne constitue pas une agression. Le Comité spécial, au contraire, devrait s'efforcer d'identifier les éléments objectifs constitutifs de l'acte d'agression; il devrait également être possible de trouver une solution permettant d'exclure les cas dans lesquels la force serait employée par accident ou par inadvertance.

16. En outre, les mots "le terme "agression" est applicable... à l'emploi de la force dans les relations internationales... par un Etat contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies", dans le paragraphe II du projet des six puissances, donnent l'impression que la force peut être employée pour réaliser les buts des Nations Unies, tels qu'ils sont définis à l'Article premier de la Charte, ce qui serait, bien entendu, une interprétation abusive. Ces mots sont certes employés au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, mais seulement pour souligner que la force ne doit pas être employée dans les relations internationales, et les insérer dans une définition générale de l'agression risquerait d'obscurcir les règles de la Charte relatives à l'interdiction du recours à la force.

17. En ce qui concerne l'emploi légitime de la force, l'Article 51 de la Charte établit, de façon parfaitement claire, que le droit de légitime défense n'existe que dans le

cas d'une agression armée contre l'Etat. Cet article pourrait être incorporé tel quel dans la définition de l'agression. Il est donc regrettable que certains des textes présentés au Comité spécial ne soient pas conformes à l'Article 51 et ne s'y réfèrent pas. En fait, un des auteurs du projet des six puissances est allé jusqu'à dire que le droit de légitime défense ne dépendait pas de l'Article 51 de la Charte et n'était pas limité par cette disposition. La délégation égyptienne ne pense pas que ce point de vue soit partagé par les autres auteurs de ce projet et elle tient à souligner qu'une définition qui ne serait pas fondée en tous points sur l'Article 51 risquerait d'encourager l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte.

18. Au stade actuel des travaux, la délégation égyptienne tient à mettre la Commission en garde contre toute tentative visant à assouplir les restrictions posées par la Charte en ce qui concerne l'emploi de la force, car le but même d'une définition de l'agression est de renforcer ces restrictions et d'en assurer le respect. C'est pour cette raison précisément qu'il serait préférable de ne pas créer deux sortes d'agression, directe et indirecte, ouverte et secrète, ce qui risquerait d'introduire dans la notion d'agression certains actes n'impliquant même pas l'emploi de la force. De tels actes sont généralement des actes d'ingérence qui, bien qu'illégaux en vertu de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et de leur souveraineté, figurant dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, ne sont pas des actes d'agression. Elargir la notion de force pourrait aboutir involontairement à consacrer la tendance actuelle à avoir recours à la force en prétextant l'état de légitime défense.

19. Passant ensuite à l'examen de divers autres problèmes qui se posent au Comité spécial, M. El Reedy, se référant au paragraphe 14 du rapport du Groupe de travail du Comité spécial (*ibid.*, annexe III), dit que sa délégation considère qu'il n'est pas d'acte d'agression plus grave que l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat et l'occupation de ce territoire. L'agresseur peut aller jusqu'à l'annexion ou l'acquisition d'une partie du territoire d'un autre Etat. Admettre de tels actes équivaldrait à marquer un retour à l'ère coloniale et à abandonner le droit de la Charte pour la loi du plus fort. Le fait que l'occupation ou l'annexion d'un territoire soit postérieure à l'acte d'agression proprement dit ne change rien au fait qu'un acte d'agression a été commis, et la délégation égyptienne s'associe aux pays qui insistent pour que le Comité spécial incorpore les notions d'occupation ou d'annexion d'un territoire par la force dans la définition de l'agression. A sa vingt-cinquième session, d'ailleurs, l'Assemblée générale a adopté deux importantes déclarations — la Déclaration sur les relations amicales et la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale — qui proclament toutes deux l'illégalité de toute occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte ainsi que de toute acquisition territoriale résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force.

20. La délégation égyptienne se félicite que l'écrasante majorité des membres du Comité spécial veuillent inclure dans la définition le principe de la non-reconnaissance de toute acquisition territoriale résultant du recours à la

menace ou à l'emploi de la force, principe qui est conforme au système de sécurité collective établi par la Charte en vue de protéger la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats. Ce principe doit être appliqué dès le moment où la force est employée contre le territoire d'un Etat jusqu'à ce que l'acte d'agression prenne fin par la restitution à l'Etat lésé de tout territoire ou fraction de territoire occupé ou annexé. L'obligation de non-reconnaissance a, d'ailleurs, été soulignée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 21 juin 1971, relatif à la question de Namibie². La délégation égyptienne prie instamment les délégations qui demeurent opposées à l'inclusion du principe de la non-reconnaissance dans la définition de l'agression de bien vouloir revenir sur leur position et se rallier à celle de la grande majorité des membres du Comité spécial.

² Voir *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

21. M. El Reedy déplore que de nombreux peuples se voient encore refuser le droit à disposer d'eux-mêmes, en violation de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la Déclaration sur les relations amicales. Il espère que la légitimité de la lutte menée par ces peuples sera proclamée dans la future définition de l'agression et qu'il en sera notamment tenu compte dans les solutions qui seront apportées aux problèmes qui s'attachent encore aux notions "d'entités politiques autres que les Etats" et de "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes".

22. M. El Reedy exprime l'espoir que le Comité spécial s'inspirera dans ses travaux de divers instruments pertinents, notamment de la Déclaration sur les relations amicales, et pourra améliorer ses méthodes de travail compte tenu, notamment, des observations formulées par la délégation guyanaise à la 1268ème séance. Il exprime également le vœu que la République populaire de Chine pourra participer aux travaux du Comité spécial.

La séance est levée à 16 h 15.